



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°07-2017-07-07-007 portant changement d'exploitant et modification des conditions d'exploitation d'une carrière sur les communes de Lavilledieu et d'Aubenas

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.516-1 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-251 du 3 mars 1998 autorisant les Établissements OZIL et C^{ie} à exploiter une carrière de roches massives calcaires ainsi que des installations annexes sur le territoire des communes de Lavilledieu et Aubenas aux lieux-dits « Le Devois Communal », « Le Bois Redon », « Serre de la Vigne » et « Combe Chaude », sur une superficie de 33 ha 42 a et pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-23-22 du 23 janvier 2009 autorisant la Société de Matériaux, Traitement et Valorisation (SMTV) à se substituer à la société OZIL pour l'exploitation de la carrière et des installations susvisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011139-0005 du 19 mai 2011 autorisant une modification des conditions d'exploitation de la carrière et des installations susvisées ;

VU la demande en date du 28 avril 2017, par laquelle la société ENTREPRISE JALICOT sollicite l'autorisation de bénéficier des droits d'exploitation de la société SMTV pour la carrière susvisée ainsi qu'une modification des conditions d'exploitation de la carrière ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société ENTREPRISE JALICOT possède les capacités techniques et financières pour l'exploitation et la remise en état de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées n'entraînent pas de modification du périmètre, des tonnages ou de la durée d'exploitation autorisés par l'arrêté du 3 mars 1998 ;

CONSIDÉRANT que l'impact sur l'environnement des modifications des conditions d'exploitation et notamment l'approfondissement du carreau sont non substantielles ;

CONSIDÉRANT que des mesures sont prévues, notamment pour la protection des sols et eaux souterraines et pour le contrôle des matériaux et déchets inertes destinés à la remise en état d'une partie de la carrière par remblayage ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Changement d'exploitant

La société ENTREPRISE JALICOT, dont le siège social est situé au 3 rue du Pré Comtal 63100 Clermont-Ferrand, est autorisée à se substituer à la société SMTV pour l'exploitation de la carrière de roches massives et des installations de traitement située sur les communes de Lavilledieu et d'Aubenas aux lieux-dits « Le Devois Communal », « Le Bois Redon », « Serre de la Vigne » et « Combe Chaude » dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral modifié n° 98-251 du 3 mars 1998.

Article 2 : Modification des conditions d'exploitation

Article 2.1 : Dans le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 98-251 du 3 mars 1998, il est indiqué en plus de la production maximale de 500 000 t/an une valeur de production moyenne de 200 000 t/an.

Article 2.2 : Dans l'article 2 « Caractéristiques de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 98-251 du 3 mars 1998, les hauteurs de banc exploitable et les côtes (NGF) limites sont remplacées par les valeurs suivantes :

La hauteur de banc exploitable est d'environ 60 m et de 75 m dans le secteur concerné par la demande de modification des conditions d'exploitation du 28 avril 2017 (voir annexe III).

Les côtes (NGF) limites sont :

– point haut : 332 m

– point bas : 270 m et 255 m dans le secteur concerné par la demande de modification des conditions d'exploitation du 28 avril 2017 (surface de l'ordre de 1,8 ha).

Article 2.3 : L'article suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 98-251 du 3 mars 1998.

Article 7.7 : Condition d'admission des déchets inertes

Les déchets inertes utilisables pour le remblayage du secteur concerné par la demande d'augmentation de la profondeur d'extraction du 28 avril 2017 sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière (notamment déchets inertes du BTP) s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 2.4 : L'annexe A « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°98-251 du 3 mars 1998 est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2.5 : Les plans de phasage annexés à l'arrêté préfectoral n°98-251 du 3 mars 1998 sont remplacés par les plans en annexe II du présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Lyon :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Lavilledieu et d'Aubenas pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Lavilledieu et d'Aubenas feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Messieurs les maires de Lavilledieu et d'Aubenas et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche, dont copie sera adressée au pétitionnaire, aux maires de Lavilledieu et d'Aubenas, au directeur départemental des territoires, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, au directeur régional des affaires culturelles, au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, au chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Privas, le 07 JUL, 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON

A N N E X E I relative aux garanties financières

Carrière de la société ENTREPRISE JALICOT

Communes de Lavilledieu et Aubenas

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexes 2 à 4 présentent les surfaces à exploiter et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Phase 1 (2016 – 2018) : 341 090 €

Phase 2 (2018 – 2023) : 379 198 €

Phase 3 (2023 – 2028) : 317 627 €

Indice TP01 utilisé : 101,2 de mai 2016

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté inter-ministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 2 ans.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (unité environnement- bureau des ICPE) l'acte de cautionnement solidaire établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au préfet l'arrêt des extractions, conformément aux dispositions de l'article 8.2 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (101,2 de mai 2016).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,2).

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

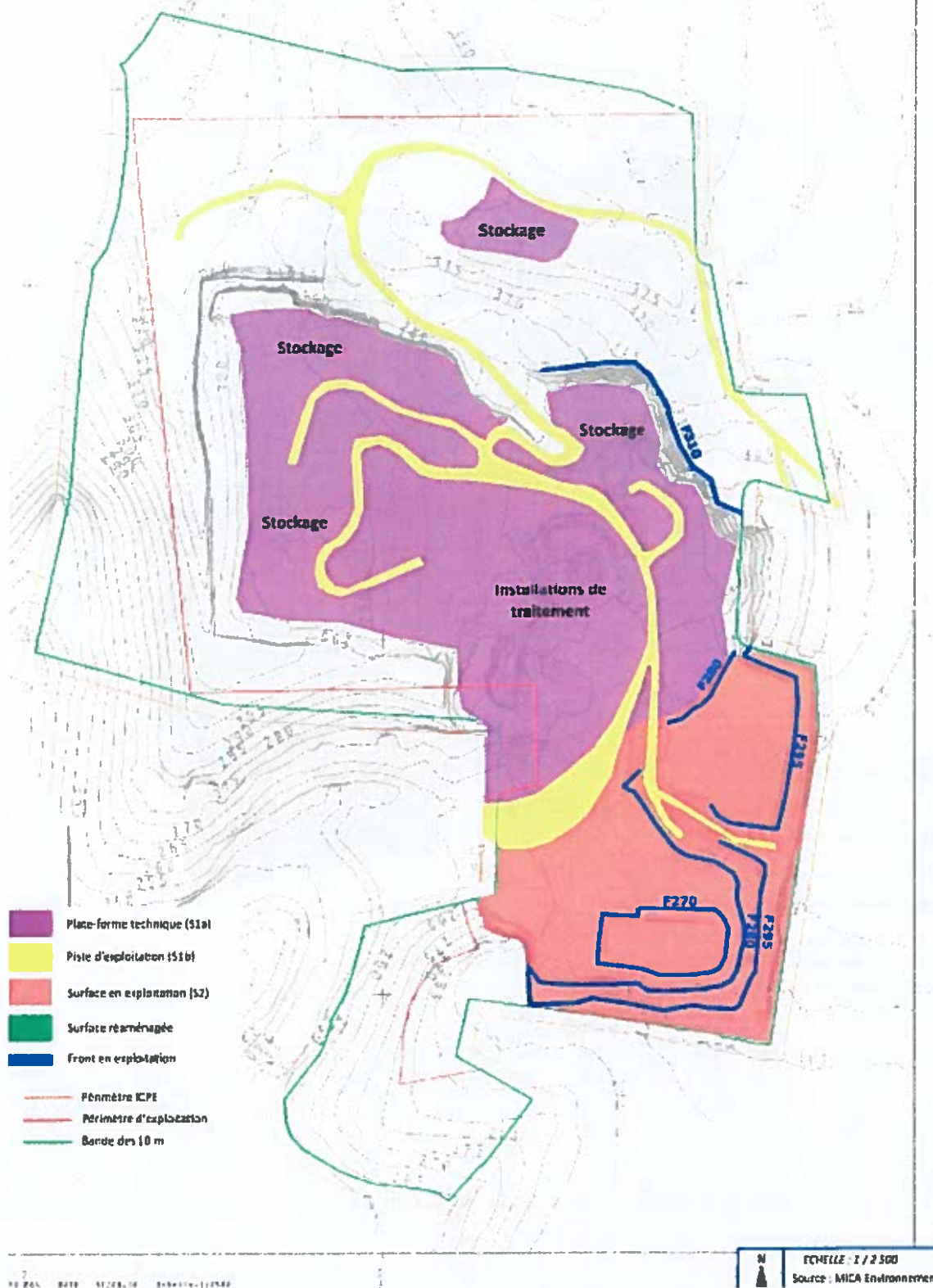
Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514.11 du code de l'environnement.

ANNEXE II plan de phasage

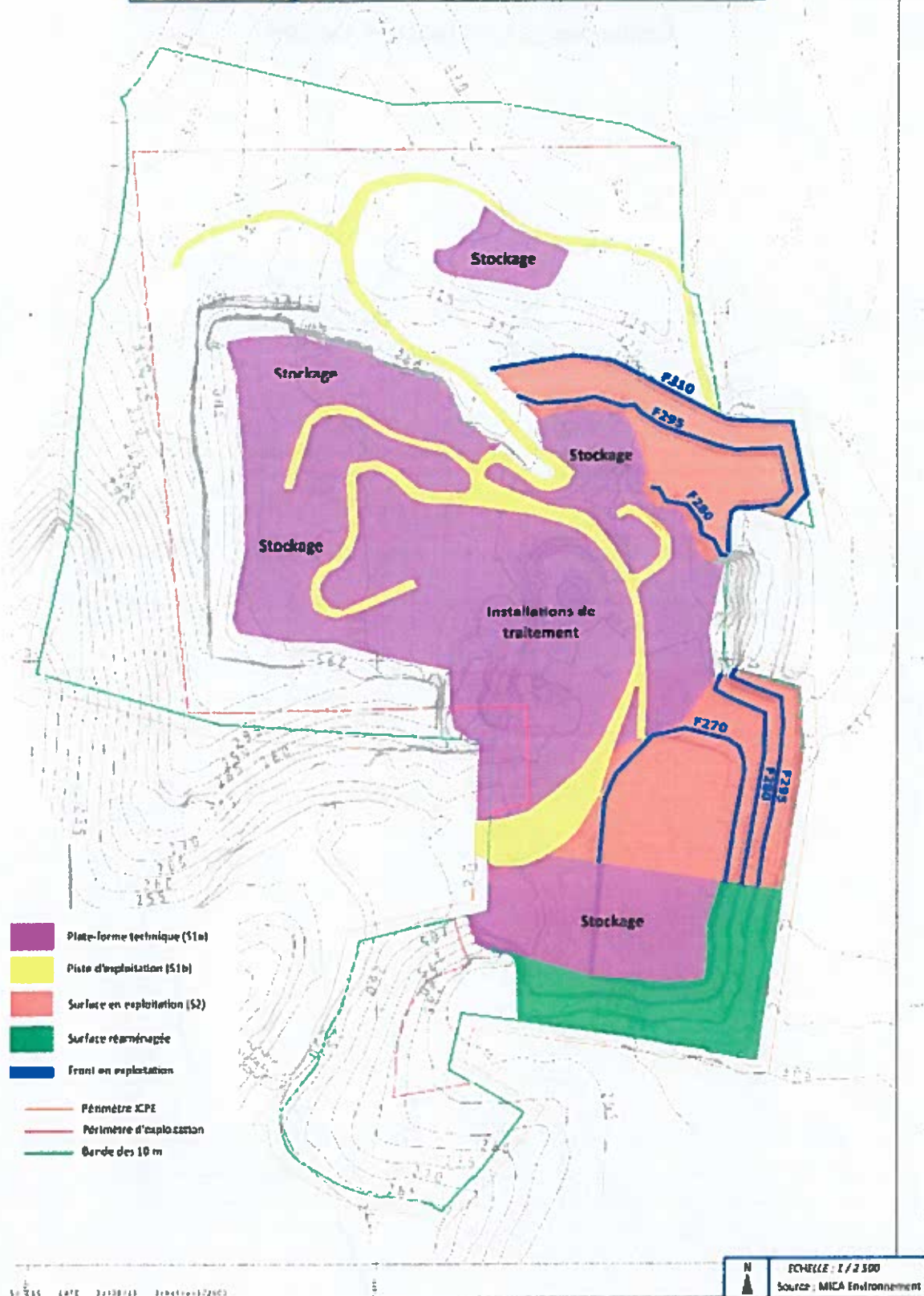
Carrière de la société ENTREPRISE JALICOT

Communes de Lavilledieu et Aubenas

ENTREPRISE JALICOT CARRIERE DE ROCHES MASSIVES "Le Bois Redon" Lavilledieu et Aubenas (07)	 GARANTIES FINANCIERES PHASAGE 2016-2018
---	--







ANNEXE III plan de localisation de la zone d'approfondissement

Carrière de la société ENTREPRISE JALICOT

Communes de Lavilledieu et Aubenas

